

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-057259

GIP CYROI
2, Rue Maxime Rivière
97490 SAINTE-CLOTHILDE
Vincennes, le 24 novembre 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2022 sur le thème des dispositions réglementaires à mettre en place pour l'expédition d'un colis de substances radioactive

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1088 du 10 juin 2022
Autorisation E002026 référencée CODEP-DTS-2021-045668

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, la division de Paris a procédé à une inspection de vos activités d'expédition et de transport de produits radiopharmaceutiques le mardi 8 novembre 2022 dans vos locaux situés à Sainte-Clothilde (974).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 novembre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant l'expédition et le convoyage de substances radioactives.

Les inspecteurs ont ainsi rencontré le chef d'établissement, le conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses (CSTMD) interne à l'établissement aussi nommé comme conseiller en



radioprotection (CRP) et les deux autres personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'établissement.

Les inspecteurs ont apprécié la robustesse des procédures présentées dont notamment le plan de protection radiologique (PPR) qui démontre le fort investissement de l'ensemble du personnel du CYROI dans la démarche de management de la qualité liée à la thématique transport de substances radioactives.

Les inspecteurs tiennent à souligner les bonnes pratiques suivantes :

- l'audit mensuel des véhicules : vérification de l'état, du niveau de contamination, des lots de bord et du placardage de chaque véhicule utilisé pour le transport de produits radiopharmaceutiques ;
- la mise en place d'une surveillance trimestrielle de l'ambiance radiologique dans la cabine de chaque véhicule ;
- la traçabilité des résultats des contrôles effectués.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé un écart concernant le marquage des colis expédiés.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Marquage des colis expédiés

Conformément au paragraphe 5.2.7 de l'ADR, chaque colis de type A, doit porter de manière lisible et durable, sur la surface externe de l'emballage :

- *l'identification de l'expéditeur et du destinataire,*
- *le numéro ONU précédé de la lettre UN ainsi que la désignation officielle de transport*
- *la mention « TYPE A »*
- *le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale du pays d'origine du modèle de l'emballage et le nom de son fabriquant*

Les inspecteurs ont constaté que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ne sont pas identifiés sur les colis expédiés vers le service de médecine nucléaire du CHU de Saint-Denis (974). En outre, la mention Type A n'apparaît pas sur les emballages utilisés.

Les inspecteurs ont rappelé que la désignation officielle de transport « MATIERES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A » ne peut pas être utilisée pour la mention « TYPE A » imposée par l'ADR.



Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer de la présence effective, sur les emballages utilisés, du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale du pays d'origine de l'emballage car ce signe distinctif n'est pas facilement identifiable sans manutention des emballages.

Demande II.1 : Vérifier que le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale du pays d'origine de l'emballage soit bien présent sur ce dernier.

Demande II.2 : Inscrire de manière durable et lisible sur l'ensemble des emballages utilisés le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, la mention de TYPE A et le cas échéant le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale du pays d'origine de l'emballage. Vous m'indiquerez les dispositions prise en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Procédure d'arrimage

Observation III.1 : Conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.3 de l'ADR, il a été rappelé à l'établissement que la procédure d'arrimage des colis de type A référencée RP-PRT-15 doit être mise à jour avec la mise en place du nouveau système d'arrimage présenté aux inspecteurs.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part, **sous 1 mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris*



Agathe BALTZER